1110002

DCG

SESSION 2011

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :
Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés

Document remis au candidat :
Le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

Page de garde…… page 1
Présentation du sujet.....page 2
DOSSIER 1 - Étude de situations pratiques…… (12 points)……..…. pages 2 et 3
DOSSIER 2 - Questions …….…….....(5 points)……..……...… page 3
DOSSIER 3 - Étude de document…….....(3 points)……. pages 4 et 5

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

DOSSIER 1 - ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

« Villa-a-lo » est une société anonyme dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Elle est spécialisée dans la location saisonnière de villas sur Internet, propriétés situées en France et en Italie ? Elle a été fondée en 1996 par 8 actionnaires amis. Le secteur est porteur et les résultats financiers satisfaisants. Son siège social est situé à Lyon en France.

Pour faciliter la recherche des villas à louer, la société a implanté un établissement à Milan, en Italie, dirigé par Monsieur Martin, salarié de « Villa-a-lo ».
Son capital social entièrement libéré s'élève à 150 000 euros.

Les statuts contiennent, notamment, les deux articles suivants :

"Article 3 : l'objet social est exclusivement la location saisonnière de villas sur Internet, en France et à l'étranger.

Article 10 : chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions de la société."

PARTIE I

Le conseil d'administration de la société "Villa-a-lo" est composé de 5 administrateurs, dont quatre sont actionnaires de la société.
Monsieur Nicolas, âgé de 63 ans, est le directeur général. Il souhaiterait compléter cette fonction avec celle de président du conseil d'administration.
Actuellement M. Nicolas négocie de nouveaux contrats avec des propriétaires car il souhaite étendre la gamme proposée.

Travail à faire

1. Le conseil d'administration de cette société a-t-il été constitué dans le respect du droit positif ?

2. Monsieur Nicolas peut-il cumuler la fonction de directeur général avec celle de président du conseil d'administration ? Qui dans la société décide de l'attribution de ces différentes fonctions ?

3. Monsieur Nicolas peut-il conclure seul les contrats actuellement en négociation ?

PARTIE II

Le secteur économique est en croissance et la société anonyme « Villa-a-lo » se développe régulièrement. Son dirigeant envisage d'adjoindre à l'activité actuelle une activité complémentaire de réhabilitation de villas en France. L'objectif serait de rénover les propriétés avant de les louer.

Travail à faire

1. Monsieur Nicolas peut il prendre seul cette décision ?

2. Si la décision est prise uniquement par Monsieur Nicolas, quelle en sera la conséquence ? Existe-t-il des risques pour les tiers ?

3. Quelle est la procédure à suivre pour l'adjonction de la nouvelle activité ?

PARTIE III

Depuis plus d'un an, la société « Villa-a-lo » a signé des contrats de partenariat avec deux entreprises du même secteur en Grèce et en Turquie. Les administrateurs de "Villa-a-lo" pensent que le développement de l'entreprise passe par la mise en place d'une nouvelle structure ; celle de la société européenne semble convenir à ce projet.

Travail à faire

1. Cette structure sociétaire vous paraît-elle adaptée à ce projet de développement ?

2. Exposez les différentes modalités de constitution d'une société européenne.

DOSSIER 2 - QUESTIONS

1. Quels sont le rôle et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ?

2. Quels sont les pouvoirs et responsabilités des dirigeants d'une association ?

DOSSIER 3 - ETUDE DE DOCUMENT

A l'aide de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation présenté ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Quel est le problème juridique soulevé ?

2. Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle rejeté le pourvoi ?

Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale du 14 février 2006

N° de pourvoi : 05-11822

Publié au bulletin.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 9 novembre 2004), que M. X..., détenteur de plus de 5 % des actions composant le capital de la société Hauterive Saint-James, a fait assigner cette société ainsi que le président de son conseil d'administration, M. Y..., devant le président du tribunal de commerce aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'article L. 225-231 du Code de commerce , la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur diverses opérations de gestion ; que la société Bouffard-Mandon, s'est, en sa qualité de liquidateur de M. X..., associée à cette demande ;

Attendu que la société Bouffard-Mandon fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'expertise de gestion, alors, selon le moyen :

1 / que peuvent faire l'objet d'une expertise de gestion les conditions du recouvrement de créances d'une société ; que dans sa lettre adressée le 6 juillet 2001 à M. Y..., président du conseil d'administration de la société Hauterive Saint-James, régulièrement produite aux débats, M. X... avait dénoncé "les retards aberrants dans le suivi des factures clients" mettant la société "dans une position d'inquiétude et d'inconfort" ; qu'en jugeant que ces propos n'équivalaient pas à une question suffisamment précise rendant recevable la demande d'expertise de gestion, la cour d'appel a violé l'article L. 225-231 du Code de commerce ;

2 / que constitue un acte de gestion la décision du mode de contrôle de la comptabilité de la société ; que, dans sa lettre du 6 juillet 2001, M. X... avait demandé à M. Y... à qui la charge de la comptabilité avait été confiée en ces termes : "Qui contrôle la comptabilité du Saint-James ?" ; qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour

d'appel a violé l'article L. 225-231 du Code de commerce ;

3 / que peut faire l'objet d'une expertise de gestion la convention d'approvisionnement liant deux sociétés -surtout quand le dirigeant de l'une est également dirigeant de l'autre- ; que dans sa lettre du 27 juillet 2001, M. X... indiquait : "Il est assez peu usuel qu'un client soit interpellé comme je l'ai été par l'un de ses fournisseurs exigeant de lui des explications ... Il s'est trouvé que la responsable de nos achats a constaté que Borehal avait subitement majoré le prix d'un produit qu'elle nous fournissait (vanille) ce qui nous a conduit à chercher ailleurs, à meilleur prix, un produit équivalent. Doit-on considérer que notre société ne peut s'approvisionner qu'auprès de la société Borehal quels que soient les prix pratiqués par cette dernière ?" ; qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel a violé l'article L. 225-231 du Code de commerce ;

4 / qu'en jugeant que la dénonciation de "retards aberrants dans le suivi des factures clients" mettant la société "dans une position d'inquiétude et d'inconfort" n'équivalait pas à une question suffisamment précise sur une opération de gestion, la cour d'appel a dénaturé la lettre de M. X... du 6 juillet 2001 en violation de l'article 1134 du Code civil ;

5 / qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, quand la lettre de M. X... du 6 juillet 2001 à M. Y... demandait notamment "Qui contrôle la comptabilité du Saint-James ?", la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation de l'article 1134 du Code civil ;

6 / qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, quand la lettre de M. X... du 27 juillet 2001 indiquait : "Il est assez peu usuel qu'un client soit interpellé comme je l'ai été par l'un de ses fournisseurs exigeant de lui des explications ... Il s'est trouvé que la responsable de nos achats a constaté que Borehal avait subitement majoré le prix d'un produit qu'elle nous fournissait (vanille) ce qui nous a conduit à chercher ailleurs, à meilleur prix, un produit équivalent. Doit-on considérer que notre société ne peut s'approvisionner qu'auprès de la société Borehal quels que soient les prix pratiqués par cette dernière ?", la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 225-231 du code de commerce que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, cette faculté n'est ouverte qu'après que lesdits actionnaires ont posé par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions relatives à ces opérations et à défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants ; qu'en l'espèce, ayant relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que dans les courriers adressés préalablement à la demande d'expertise, M. X... n'avait fait que s'interroger de façon générale sur la politique de gestion de la société sans demander de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande d'expertise de gestion ne pouvait être accueillie ;

que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Bouffard-Mandon, ès qualités, aux dépens ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux, 9 Novembre 2004